

BGer 1B 319/2023 vom 30. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_319_2023

FR: TF 1B 319/2023 du 30 juin 2023

IT: TF 1B 319/2023 del 30 giugno 2023

Regeste

Détention provisoire, indemnités | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188).

E. 1.1

En matière de détention avant jugement, le recourant détenu conserve en principe un intérêt juridique au sens de l' art. 81 al. 1 let. a LTF à l'examen de ses griefs même si la détention avant jugement en cours repose, au jour où le Tribunal fédéral statue, sur un titre de détention ultérieur dans la mesure notamment où celui-ci se fonde sur des motifs similaires (ATF 149 I 14 consid. 1.2 p. 16 s.; 139 I 206 consid. 1.2.3 p. 210 s.); cette jurisprudence a d'ailleurs permis l'entrée en matière sur le recours formé le 8 mai 2023 par le recourant (cf. arrêt 1B_243/2023 du 26 mai 2023 consid. 1). Cela présuppose toutefois en particulier que le prévenu soit encore détenu. Or, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral précité le concernant, le recourant a été libéré le mardi 30 mai 2023 (cf. sa conclusion ch. 7 p. 2 et p. 8 du recours). Il ne dispose ainsi d'aucun intérêt actuel et pratique à l'examen de ses griefs contestant le maintien en détention tel qu'ordonné dans l'arrêt attaqué, lesquels sont dès lors irrecevables (cf. en particulier p. 9 ss du recours). Le recourant n'était au demeurant pas sa qualité pour recourir eu égard à ces problématiques (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8 p. 463).

E. 1.2

S'agissant ensuite de ses conclusions - visant à obtenir des indemnités pour de prétendus jours de détention avant jugement illicites -, elles sont nouvelles. Le recourant ne prétend en effet pas les avoir soulevées devant l'instance précédente. Partant, elles sont irrecevables (cf. art. 99 al. 2 LTF).

E. 1.3

Au vu des considérations précédentes, l'objet du litige pouvant être soumis au Tribunal fédéral est donc limité aux frais de la procédure cantonale de recours mis à la charge du recourant et au refus de lui allouer des dépens. Or, selon la jurisprudence, le prononcé accessoire sur les frais et dépens contenu dans une décision incidente n'est pas de nature à causer un dommage irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF); la partie qui, sans remettre en cause la question tranchée par la décision incidente, s'estime lésée par la répartition des frais et dépens conserve la possibilité de contester ce point à l'appui du recours contre la décision

finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF ou, si celle-ci n'est pas remise en cause sur le fond, dès le moment où elle a été rendue (ATF 143 III 416 consid. 1.3 p. 419; 138 III 94 consid. 2.3 p. 95 s.; 135 III 329 consid. 1.2 p. 331 ss; arrêt 1B_12/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2. 4 et les références citées). Le recourant ne développe aucune argumentation afin de démontrer qu'il en irait autrement dans le cas d'espèce (cf. art. 42 al. 2 LTF). Faute de préjudice irréparable, le recours sur cette problématique est ainsi également irrecevable.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater en application de la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Vu la motivation retenue, le recours était d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supporte en principe les frais judiciaires; il sera cependant exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.